

Vu la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine régulière;

– Se déclare compétente pour statuer sur la requête;
– Constate la vacance de siège du Député Joseph BUTORE;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 21 février 2013 où siégeaient Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Jean Pierre AMANI, Pascal NIYONGABO, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Présidente du siège

Christine NZEYIMANA (sé)

Membres

Générose KIYAGO (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Jean Pierre AMANI (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 268

Arrêt rendu par la Cour Constitutionnelle de la République du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité.

Vu la lettre datée du 29 mai 2013 adressée à la Cour Constitutionnelle par les Avocats Hervé BARUTWANAYO et Cyrille ISIRAHENDA, agissant au nom et pour le compte de la société SOCIMPORTEX et pour laquelle ils attaquent en inconstitutionnalité l'Ordonnance n°062/2013/J.E du Président de la Cour Suprême prise en date du 18 avril 2013;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 268;

Où le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 17 juin 2013 après quoi la cour rend l'arrêt suivant:

I. Sur la régularité de la saisine

Attendu que la Cour de céans a été saisie par les Avocats Hervé BARUTWANAYO et Cyrille ISIRAHENDA pour demander un arrêt déclarant l'Ordonnance du Président de la Cour Suprême contraire à la Constitution;

Attendu que les requérants indiquent qu'à l'occasion de l'affaire 062/2013/J.E portant recours contre les Ordonnances n°66/2012; n°67/2012, n°68/2012 du 24 septembre 2012 rendus par le Président de la Cour d'Appel de Bujumbura, le Président de la Cour Suprême a interprété les articles 53 et 54 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la Profession d'Avocats et a affirmé que ladite loi n'a pas prévu une possibilité de recours contre une Ordonnance du Pré-

sident de la Cour d'Appel statuant en matière d'honoraires;

Attendu qu'ils précisent que cette loi serait inconstitutionnelle au cas où l'interprétation serait comme le Président de la Cour Suprême l'a dit;

Attendu que les requérants font savoir que l'article 19 de la Constitution intègre en droit burundais les instruments internationaux ratifiés par le Burundi lesquels exigent que les recours doivent être prévus contre toute décision judiciaire;

Attendu qu'ils affirment qu'à cet égard, la loi sur la Profession d'Avocats n'interdit en aucune manière le recours;

Attendu que les requérants demandent à la Cour de céans de déclarer les articles 53 et 54 inconstitutionnels car ils sont contraires au principe du double degré de juridiction;

Attendu néanmoins qu'ils précisent dans leurs conclusions que la loi sur la Profession d'Avocats n'interdit en aucune manière le recours;

Attendu que par conséquent, la Cour se trouve devant une contradiction eu égard à la lecture des conclusions des requérants en ce qui concerne les articles 53 et 54 ci-haut mentionnés;

Attendu qu'également les requérants saisissent la Cour de céans pour demander un arrêt déclarant inconstitutionnelle l'Ordonnance n°062/2013/J. E comme le montre l'objet de leur requête;

Attendu qu'en matière de saisine par une personne physique, la Cour se réfère à l'article 230 alinéa 2 de la Constitution et à l'article 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure appli-

cable devant elle telle que modifié par l'article 4 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Attendu que l'article 230 alinéa 2 de la Constitution dispose ainsi: « Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la Constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction »;

Attendu que l'article 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle disposait avant la modification que: « Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction ».

Attendu que l'article 4 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi citée ci-dessus dispose pour sa part que « toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une autre affaire soumise à une autre juridiction ».

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que le législateur, dans le souci de conformer la loi à la Constitution, a entendu limiter le droit de saisine de la Cour Constitutionnelle pour les personnes physiques notamment, aux seules lois entendues stricto sensu à l'exclusion des actes réglementaires tels que les décrets, Ordonnances, etc...;

Attendu qu'à plus forte raison et pour le cas concerné, les personnes physiques ne peuvent pas saisir la Cour Consti-

tutionnelle pour que celle-ci tranche à propos d'une décision prise par un chef d'une juridiction quelconque;

Attendu qu'en définitive, la Cour de céans dit que la saisine faite par les requérants cités plus haut, en inconstitutionnalité de l'Ordonnance prise par le Président de la Cour Suprême, est irrégulière et que partant leur requête est irrecevable.

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête des requérants: - Déclare la saisine irrégulière.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 17 juin 2013 à laquelle siégeaient: Générose KIYAGO: Président du siège, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Jean Pierre AMANI et Pascal NIYONGABO: membres, assistés de Irène NIZIGAMA: Greffier.

Président du siège

Générose KIYAGO (sé)

Membres du siège

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

AMANI Jean Pierre (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 269

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de constitutionnalité des lois a rendu l'arrêt suivant.

Vu la lettre N/F n°040/F.N.NY/2013 du 5 juillet 2012 tenant lieu des conclusions par laquelle Maîtres François NYAMOYA et Armel NIYONGERE, agissant pour le compte de la Maison de la Presse du Burundi, saisissent la Cour Constitutionnelle pour l'entendre déclarer contraire à la Constitution, spécialement les violations des articles 18 alinéa 2, 19, 31, 39 alinéas 2 et 4, 40, 41 de la même Constitution par les articles 19, litera b, i et h, 21, 58 alinéa 3, 61, 62, 67, 68 et 69 de la loi n°1/11 du 04 juin 2013 régissant la presse au Burundi;

Vu l'enregistrement de la requête en date du 5 juillet 2013 et son enrôlement sous le numéro RCCB 269;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 23 juillet 2013, après quoi, la Cour a statué ainsi qu'il suit:

I. De la saisine de la cour

Attendu que la question de saisine est traitée à l'article 230, alinéa 2 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi et à l'article 10, alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifié par l'article 4 de la loi